
Lecture de la pétition du comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire (Paris) contre 38 marchands de vin, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de la pétition du comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire (Paris) contre 38 marchands de vin, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 19;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34255_t1_0019_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

autres dépôts, à proportion, la perte s'accumule. Si cette maladie se propage, et qu'elle gagne les écuries particulières, qui peut en calculer les suites ? Elles sont effrayantes, sur-tout si elle se manifeste chez les laboureurs.

Le premier projet, de placer les chevaux chez l'agriculteur pour être refaits, a été présenté par Dutremblay, administrateur des charrois, dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi : la source impure dont est sortie cette proposition (1), doit vous mettre en garde contre ses résultats. Examinez les dangers de son exécution; ils sont innombrables; comme aussi que le mal, une fois parvenu à son comble est sans remède, les regrets seroient superflus.

Dans cette position critique, je vous proposerai de préférer des dépôts-généraux éloignés des armées, rapprochés des pays où les fourrages sont abondans, et où les bois, pour leur promenade, fourniront aussi de la fougère pour les litières; moyen salulaire et économique pour rétablir parfaitement des chevaux qui, en suivant le régime indiqué, seront préférables à ceux que l'on acheteroit.

Dans les départemens voisins, Versailles, la Montagne-du-bon-Air, Marli, Saint-Lambert, Rambouillet, Marcoussis, Montgeron, Villeneuve-la-Montagne et Chantilli, vous offrent des localités précieuses pour placer ces chevaux : dans tous ces endroits, il y a des écuries très-grandes, très-commodes, très-salubres, et à portée des forêts; faites-en l'essai, vous en éprouverez les heureux résultats; chaque mois, chaque décade rendra successivement à nos armées les chevaux en bon état; le service n'en sera point ralenti; et les réformes s'opéreront avec d'autant plus d'ordre, que vous aurez la certitude que l'on n'y comprendra que ceux qui absolument ne pourront être refaits.

Les chevaux de 24 à 36 mois seront mis au vert dans les prairies de ces mêmes contrées, et l'œil attentif de l'artiste vétérinaire suivra les uns dans les écuries, et les autres dans les pâturages; par ce moyen, la contagion des maladies ne pourra se propager.

A ces avantages, vous joindrez celui de pouvoir successivement retirer de vos armées, pour être rétabli, le même nombre de chevaux, qui y seront renvoyés refaits et en bon état; et en continuant cette méthode, le renouvellement des chevaux des armées s'opérera avec la plus grande économie; ces dépôts intérieurs seront véritablement alors des dépôts de réserve.

Qu'un chef intelligent, actif et connoisseur soit mis à la tête de ces dépôts : alors cette gestion étant confiée à un administrateur responsable, j'ose vous assurer qu'en donnant 2 l. 6 s. par jour pour chaque cheval, ce prix suffira, soit que vous traitiez par la voie de l'entreprise, ou par celle d'administration.

Je sais que c'est 16 sols par cheval et par jour de plus, outre le logement : mais dans ce cas-ci, ce n'est point à l'économie qu'il faut viser; c'est au succès.

Pensez-vous bonnement qu'un laboureur qui doit fournir à votre cheval une botte de foin de 12 sols, trois quarts de boisseau d'avoine de 22 sols, une botte de paille de 6 sols; pour au-

tant de fourrage de menus, et pour 4 sols de ferrage par jour, outre le pansement; croyez-vous, dis-je qu'il lui donnera pour 30 sols tous ces objets qui montent, d'après la loi du *maximum*, à 50 sols par jour, s'il ne trouve pas une indemnité de 20 sols par le travail journalier de ce cheval ? Et s'il faut que cet animal travaille pour gagner une partie de sa dépense depuis l'instant qu'il entre chez le laboureur jusqu'à sa sortie, pourra-t-il être refait ? Non, sans doute. Que deviendront les chevaux de cavalerie, dragons et hussards, desquels il ne pourra tirer aucun avantage ? Il les bornera à leur portion de 30 sols : ils perdront le peu de courage qui leur restoit : on les croira hors d'état d'être refaits; on sera forcé de les vendre à vil prix, ou ils périront.

Il sera nécessaire que la surveillance de l'exécution et du succès de tant de soins soit confiée à un représentant du peuple, ayant des connoissances particulières dans cette partie. Si, dans l'arrondissement indiqué, il existe dix dépôts, il partagera son travail de manière que chaque dépôt soit vérifié, et que le procès-verbal de l'état de chacun soit dressé pour vous en rendre compte à la fin de chaque mois.

Telles sont les réflexions que m'a suggérées la lecture du décret du 13 nivôse, et que je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de soumettre à la sagesse de votre décision. Je demande en conséquence le renvoi de mes propositions à vos comités de la guerre et de surveillance des charrois militaires qui ont demandé la loi du 13 nivôse, que vous chargerez d'en faire un rapport dans le courant de décadi prochain (1).

« La Convention nationale décrète le renvoi des propositions insérées dans la motion à ses comités de la guerre et de surveillance des charrois militaires; les charge de lui en faire le rapport dans le courant de décadi prochain » (2).

41

[On a lu une] pétition du comité révolutionnaire de la section régénérée de Beaurepaire, expositive que les 38 marchands de vin établis dans l'étendue de la section, vendent leur vin au-dessus du prix fixé par la loi du *maximum*; que ce qui a donné lieu à leur incertitude sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi, c'est que les marchands de vin achètent sur le port les vins plus cher que la taxe du *maximum*.

Il demande que les vins du même crû soient marqués suivant les différens degrés, et que le prix du *maximum* soit fixé en proportion de ces degrés (3).

LECOINTRE (Laurent). Je demande le renvoi de cette pétition à la commission des subsis-

(1) *Débats*, n° 496, p. 113-116; *Mon.*, XIX, 330-32. Extraits dans *Abrév. univ.*, n° 395. Mention dans *J. Sablier*, n° 1105; *C. Eg.*, n° 529; *Mess. soir*, n° 529.

(2) *P.V.*, XXX, 205. Minute de la main de Lecoindre (C 290, pl. 903, p. 11). Décret n° 7780.

(3) *P.V.*, XXX, 205. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 174. Mention dans *J. Fr.*, n° 492; *C. Eg.*, n° 529; *Abrév. univ.*, n° 395; *Mess. soir*, n° 530.

(1) Dutremblay (Fr. J. Louis), exécuté le 12 niv. II.